**Entente de confidentialité**

*Seuls les mots surlignés en jaune devraient être modifiés.*

Cette entente de confidentialité (l’**Entente**) entrant en vigueur à compter du [DATE] (la **Date d’entrée en vigueur**) est conclue entre [PROMOTEUR/ORC], ayant son siège social au [ADRESSE], incluant ses Sociétés affiliées (collectivement, la **Partie divulgatrice**) et [INSTITUTION], située au [ADRESSE], représenté[e] à la présente par [NOM] (l’**Institution**), et [INVESTIGATEUR], ayant des privilèges de recherche et un bureau à l’Institution (l’**Investigateur**) (l’Institution et l’Investigateur sont ci-après désignés les **Parties récipiendaires**, étant entendu que leurs droits et obligations demeurent divisibles et non solidaires).

1. **Définitions et contexte**
	1. La Partie divulgatrice recherche des investigateurs
	2. et des sites pour participer à une étude clinique intitulée [À INSÉRER] (l’**Étude clinique**) décrite au protocole intitulé [À INSÉRER] (le **Protocole**) et, à cette fin, souhaite fournir certaines Informations confidentielles aux Parties récipiendaires afin de les assister dans l’évaluation et la détermination de leur intérêt respectif à prendre part à cette Étude clinique. Cette Entente gouvernera les conditions de divulgation et d’utilisation par chaque Partie récipiendaire de telles Informations confidentielles.
	3. Dans cette Entente, les termes suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :
		1. « **Information confidentielle »** réfère : **(i)** au Protocole; et **(ii)** à toute information et tout matériel confidentiels et exclusifs concernant l’Étude clinique ou, de manière générale, les produits, activités et opérations de la Partie divulgatrice qui sont pertinents à la réalisation de l’Étude clinique, incluant sans s’y limiter, tout plan d’affaires ou scientifiques, tout rapport, toute donnée clinique, toute note, tout renseignement clinique, financier, technique ou commercial, et tout savoir-faire en lien avec l’Étude clinique et les composés de l’Étude clinique, tels que divulgués par (ou au nom de) la Partie divulgatrice aux Parties récipiendaires : **(a)** par écrit ou via tout autre support tangible, et identifiés comme confidentiels par la Partie divulgatrice, étant entendu que toute omission de la Partie divulgatrice d’identifier telles informations comme confidentielles n’affectera pas leur qualification à titre d’« Informations confidentielles » si le point le point (c) ci-après trouve application; **(b)** oralement puis mis par écrit et identifiés comme confidentiels dans un délai de 30 jours de leur divulgation; ou **(c)** par écrit, et qui sont manifestement de nature confidentielle en raison de leurs caractéristiques ou des circonstances/modalités de divulgation. Cependant, le terme « Information confidentielle » exclut toute information qui : **(i)** était déjà connue de la Partie récipiendaire au moment de sa divulgation, et ce, sans avoir enfreint d’obligation légale; **(ii)** est (ou devient) partie du domaine public autrement qu’en contravention à la présente par la Partie récipiendaire; **(iii)** est divulguée à la Partie récipiendaire sans restriction quant à sa divulgation ou à son utilisation, par un tiers légitimement en droit de lui communiquer telle information sans restriction; ou **(iv)** qui a été élaborée par la Partie récipiendaire, de manière indépendante, sans utiliser et sans avoir recours aux Informations confidentielles de la Partie divulgatrice, le tout tel que démontré par la Partie Récipiendaire.
		2. **« Société affiliée »** désigne toute compagnie, qu’il s’agisse d’une société par actions ou autre entité commerciale, qui contrôle telle partie, qui est contrôlée par telle partie ou qui est sous le contrôle commun avec telle partie, et « **contrôle »** réfère à la propriété directe ou indirecte de plus de cinquante pour cent de la participation (en équité ou autrement) dans telle société par actions ou entité commerciale, ou la capacité de contrôler les décisions de gestion de telle société ou entité commerciale.
2. **Obligations de confidentialité**
	1. Les Parties récipiendaires conviennent de traiter toute Information confidentielle fournie par (ou au nom de) la Partie divulgatrice comme confidentielle. Plus particulièrement, les Parties récipiendaires conviennent : **(i)** de préserver le caractère confidentiel des Informations confidentielles avec le même degré de soin qu’elles déploieraient pour protéger leurs propres informations confidentielles, mais quoi qu’il en soit avec au moins le degré de soin raisonnablement requis pour protéger de telles informations; **(ii)** de ne pas divulguer ou rendre autrement accessibles les Informations confidentielles à tout tiers autre que leurs Représentants (tel que défini ci-après) sans avoir obtenu, au préalable, l’accord écrit de la Partie divulgatrice; **(iii)** de s’assurer que chacun de leurs employés, personnel d’Étude clinique, cocontractants, agents ou représentants, et, le cas échéant, leurs co-investigateurs, étudiants et conseillers (chacun un **Représentant**) ayant un réel besoin d’en prendre connaissance, est pleinement mis au fait (au préalable) des obligations des Parties récipiendaires aux termes de cette Entente et est lié par des obligations de confidentialité substantiellement similaires à celles prévues à cette Entente; **(iv)** d’aviser la Partie divulgatrice dans l’éventualité où la Partie récipiendaire apprenait ou avait connaissance de la survenance de toute divulgation en contravention à ses obligations en vertu de cette Entente et, à la demande de la Partie divulgatrice, de prendre toute mesure raisonnablement nécessaire afin d’éviter toutes autres divulgations; et **(v)** à la demande de la Partie divulgatrice (et à ses frais), de lui retourner sans délai ou de détruire toutes les Informations confidentielles, ainsi que toute copie et autre reproduction contenant telles Informations confidentielles, étant toutefois entendu que les Parties récipiendaires : *(a)* pourront conserver une copie des Informations confidentielles, dans leurs dossiers conservés à un endroit sécurisé, aux seules fins de se conformer à leurs obligations de confidentialité; et *(b)* ne seront pas tenues de détruire les copies électroniques des Informations confidentielles générées dans le cadre de sauvegardes automatiques et ne pouvant être raisonnablement effacées.
	2. Dans l’éventualité où les Parties récipiendaires étaient tenues de divulguer, pendant la durée des obligations de confidentialité et que ce soit aux termes d’une loi, d’un règlement ou d’un processus judiciaire ou administratif, toute partie des Informations confidentielles, alors telle divulgation ne constituera pas une violation de la présente Entente dans la mesure où les Parties récipiendaires se conforment, dans la mesure permise par les lois applicables, à ce qui suit : **(i)** les Parties récipiendaires aviseront la Partie divulgatrice sans délai de chaque obligation de divulgation afin que cette dernière puisse *(a)* entreprendre les démarches appropriées afin d’obtenir une ordonnance de protection ou toute autre mesure nécessaire et/ou *(b)* renoncer au respect des dispositions de cette Entente par les Parties récipiendaires; **(ii)** à la demande de la Partie divulgatrice, les Parties récipiendaires fourniront toute assistance raisonnable afin de s’opposer à (ou de limiter la portée de) telle divulgation; et **(iii)** les Parties récipiendaires s’engagent à fournir uniquement la partie de l’Information confidentielle requise (si en l’absence d’une ordonnance de protection les Parties récipiendaires sont néanmoins requises de divulguer telle partie de l’Information confidentielle) et à continuer de préserver le caractère confidentiel des Informations confidentielles à l’égard de tout autre tiers.
	3. Les Parties récipiendaires reconnaissent que l’octroi de dommages pourrait être un remède inadéquat à toute violation de la présente, et conviennent que la Partie divulgatrice pourra entreprendre des démarches pour obtenir une injonction ou tout autre remède, et ce, en sus de tout autre droit et recours qui lui sont disponibles.
	4. Les Parties récipiendaires reconnaissent et conviennent que toute Information confidentielle est (et demeurera) la seule et exclusive propriété de la Partie divulgatrice. La présente Entente ne sera pas interprétée comme conférant aux Parties récipiendaires tout droit à l’égard des Informations confidentielles de la Partie divulgatrice ou comme imposant une obligation de conclure une licence ou tout autre contrat.
	5. Si lorsqu’applicable et pendant la durée de l’Entente, la Partie divulgatrice accède à des informations concernant les opérations d’affaires ou de recherche ou aux politiques ou procédures des Parties récipiendaires lors de visites de leur site (ou autrement) que ces dernières identifient comme ayant un caractère exclusif ou confidentiel ou dont tel caractère exclusif ou confidentiel est raisonnablement apparent à la Partie divulgatrice, alors cette dernière: **(i)** ne copiera ni ne retirera telle information; **(ii)** n’utilisera pas telle information à des fins autres qu’à la réalisation de cette Entente; **(iii)** ne divulguera pas telle information à des tiers; et **(iv)** se conformera aux dispositions de la présente, lesquelles s’appliqueront *mutatis mutandis* à telles informations.
3. **Date d’entrée en vigueur et terme**
	1. La présente Entente entrera en vigueur à compter de la Date d’entrée en vigueur, et demeurera effective pour une durée d’un (1) an ou jusqu’à ce que les parties aient conclu un contrat de recherche clinique concernant le Protocole et l’Étude clinique, selon la première de ces éventualités à survenir.
	2. Nonobstant ce qui précède, les obligations de confidentialité énoncées à la présente survivront à l’expiration ou à la résiliation de cette Entente pour une période de dix (10) ans.
4. **Général**
	1. La présente Entente constitue l’entente intégrale entre les parties quant à ses objets. Advenant que toute partie ait conclu et signé une autre entente de confidentialité avec toute autre partie à la présente, alors tous les droits et obligations découlant de telle autre entente survivront et demeureront en vigueur.
	2. Advenant que l’une des dispositions de la présente Entente soit inexécutoire (en tout ou en partie et pour quelque raison que ce soit), alors le caractère inexécutoire de telle disposition n’affectera pas le caractère exécutoire des autres dispositions de la présente, lesquelles seront interprétées de manière à préserver le caractère exécutoire de l’Entente (dans la mesure où telles autres interprétations sont applicables).
	3. La présente Entente lie et s’applique au profit de chacune des parties et de leurs Représentants, ainsi que de leurs successeurs et ayants-droits autorisés respectifs.
	4. Le défaut d’une partie d’exiger, de l’autre partie, son plein respect de toute disposition et modalité de l’Entente ne sera pas réputé constituer une renonciation d’exiger que celle-ci s’y conforme subséquemment (en cas de défaut ultérieur de se conformer à telle disposition ou modalité).
	5. Aucune des parties ne peut céder tout droit ou obligation qui lui est applicable aux termes de la présente, sans avoir obtenu le consentement préalable des autres parties. Malgré ce qui précède, toute partie peut transférer cette Entente dans le cadre de la vente ou du transfert de toutes (ou d’une partie substantielle de) ses affaires ou dans le cadre d’une fusion ou de toute autre consolidation avec une autre entité.
	6. Sujet aux lois applicables, toute divulgation à un tiers partie, de même que toute autre communication publique, peu importe sa forme, concernant l’existence de cette Entente ou objet qui y est traité ne sera faite qu’avec le consentement préalable de toutes les parties.
	7. La présente Entente est régie par et sera interprétée conformément aux lois en vigueur dans la province de Québec, à l’exclusion toutefois de toute règle en matière de conflits de lois ou de tout autre principe pouvant mener à l’application de lois étrangères. Les parties conviennent que les tribunaux de la province de Québec auront compétence exclusive pour résoudre tout différend ou controverse pouvant survenir entre elles et qui ne peut être résolu(e) à l’amiable par celles-ci.
	8. La présente Entente peut être signée en plus d’un exemplaire, qui pourront être transmis par fax ou en format électronique, auquel cas chacun de ces exemplaires constituera un original et l’ensemble de ceux-ci constitueront un seul et même contrat.

 *[Les signatures apparaissent sur la page suivante]*

**EN FOI DE QUOI**, les parties ont signé la présente Entente à la Date d’entrée en vigueur.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **[NOM LÉGAL COMPLET DU PROMOTEUR / DE L’ORC]** |  | **[NOM LÉGAL COMPLET DE L’INSTITUTION]** |
| Par : |  | Par : |  |
|  | Nom : ⚫ |  | Nom : ⚫ |
|  | Titre : ⚫ |  | Titre : ⚫ |
|  |  | Par : |  |
|  |  | Nom : ⚫ |
|  |  | Titre : ⚫ |
|  |  |  |  |
|  |  |  | Nom : **[NOM LÉGAL COMPLET DE L’INVESTIGATEUR]** |
|  |  |  | Titre : Investigateur |